

Acte pour changer la tenure des terres des Sauvages dans le township de Dundee, dans le comté d'Huntingdon.

- C**ONSIDERANT que le township de Dundee, dans le Bas-Canada, Préambule] contenant une étendue de terre de onze mille cent quatre-vingt-un acres, a été mis à part comme réserve des Sauvages, pour l'usage et profit des Sauvages de la tribu des Iroquois, de St. Régis, dès les premiers temps du gouvernement du Canada; et attendu que les dits Sauvages ont, par l'entremise de leurs représentants nommés par le gouvernement, loué tous leurs droits à ces terres pour des rentes foncières non rachetables, et en ont abandonné la possession après les avoir ainsi louées et transportées, et que les acquéreurs de ces terres les ont défrichées à grands frais, et y ont construit des bâtisses et les ont de différentes manières améliorées, et leur ont par là donné beaucoup de valeur; et vu qu'il s'est élevé des doutes quant à la validité des dits baux ou transports, et que ces doutes tendent à entraver toute amélioration ultérieure des dites terres, et qu'il est à désirer tant pour l'intérêt des dits Sauvages et des individus qui possèdent les dites terres, que pour l'avantage de la société en général, que tous ces doutes soient dissipés et qu'on accorde aux dits Sauvages une compensation méritée, et que les acquéreurs ou locataires aient le droit de racheter telles terres; à ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit :
- 20 I. Tous baux emphytéotiques ou baux à longues années, consentis pour les dites terres du township de Dundee, par les Sauvages de St. Régis ou par leur représentants, passés avant le premier jour d'avril mil huit cent cinquante-huit, et qui, à l'époque où ils furent exécutés, ou avant la date ci-dessus mentionnée, avaient été approuvés par un agent reconnu du département des Sauvages, seront considérés comme ayant été faits légalement; pourvu toujours qu'une rente foncière annuelle de pas moins de cinq dollars pour chaque lot de cent acres, mesure française, ait été stipulée en faveur des dits Sauvages. Certains baux etc., confirmés. Proviso.
- 30 II. Toutes personnes qui sont actuellement en possession de terres appartenant aux Sauvages dans le dit township, et qui par elles-mêmes ou leurs auteurs ont payé aux Sauvages ou au département des Sauvages une rente annuelle d'au moins cinq dollars pour chaque cent acres, mesure française, pendant une période d'au moins cinq années, auront le droit de racheter telle rente en la même manière que ceux qui possèdent par bail peuvent agir en vertu du présent acte. Les personnes en possession, à titre de rentes annuelles, pourront les racheter.
- 35 III. Tout acquéreur ou locataire ou héritiers, représentants ou ayants-cause de tel acquéreur ou locataire d'un lot ou de partie d'un lot quel-
- Manière de racheter les